

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01525

Numéro SIREN : 393 712 286

Nom ou dénomination : SEPHORA

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2021 sous le numéro de dépôt 29347

SEPHORA

Société par actions simplifiée au capital de 78.256.500 euros
Siège social : 41 rue Ybry – 92200 Neuilly-sur-Seine
393 712 286 R.C.S. Nanterre

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 25 JUIN 2021

Le vendredi 25 juin 2021, à 11 heures,

La société **LV GROUP**, société anonyme au capital de 35.633.796 euros
ayant siège social au 22 Avenue Montaigne, identifiée sous le numéro 335 581 294 RCS Paris, représentée
par Monsieur Antoine Arnault, en sa qualité de Président Directeur Général,

Propriétaire de la totalité des 26.085.500 actions composant le capital société de la société SEPHORA et en
conséquence Associé unique de ladite société :

(...)

2. A pris les décisions suivantes portant sur :

- ❖ Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- ❖ Mention relative aux conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce ;
- ❖ Affectation du résultat ;
- ❖ Modification des statuts afin notamment de les mettre en harmonie avec les dernières dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(...)

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de texte des statuts
amendés, décide :

- de mettre en harmonie les statuts de la Société avec les dernières dispositions légales en vigueur,
notamment celles de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite Loi Sapin 2, de la loi Pacte du 22
mai 2019 et de la loi de simplification du droit des sociétés du 19 juillet 2019, et plus généralement
celles du code de commerce ;
- de procéder, pour cette mise en conformité, à la modification des articles suivants :
 - Article 4 – Siège social : prérogatives du Président étendues au pouvoir de transférer
le siège social sur l'ensemble du territoire français et de modifier les statuts
corrélativement, sous réserve de ratification par l'associé unique ou les associés ;
 - Article 11 – Droits attachés à chaque action : le droit de participer aux décisions
collectives accordé au nu-propriétaire et à l'usufruitier, quelle que soit la nature de
la décision ;
 - Article 13 – Pouvoirs du Président : remplacement des termes « Comité
d'entreprise » par « Comité social et économique » ;
 - Article 15 – Conventions : mise à jour des informations relatives aux conventions
visées par l'article L 227-10 du code de commerce ;

- Article 16 – Commissaires aux comptes : référence aux conditions de seuils de déclenchement de l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes pour les sociétés commerciales ;
- Article 17 – Décisions des associés : ajout de la ratification du transfert du siège social ;
- Article 18 – Droit de participation aux Assemblées : remplacement des termes « comité d'entreprise » par Comité social et économique ; précision et mise à jour des dispositions relatives au vote par correspondance ; précision des modalités de signature des procès-verbaux ;
- Article 22 : Inventaire – Comptes annuels : référence au cas de dispense prévu par la réglementation quant à l'établissement du rapport de gestion.

Cette décision est **adoptée** par l'associé unique.

(...)



**Pour extrait certifié conforme
par le Président**

SEPHORA

Société par actions simplifiée au capital de 78.256.500 euros

41 rue Ybry – 92200 Neuilly-sur-Seine

393 712 286 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Mis à jour conformément aux décisions
de l'Associé Unique du 25 juin 2021

COPIE CERTIFIEE CONFORME PAR LE PRESIDENT



ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société, initialement créée sous la forme de société anonyme, a été transformée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 10 décembre 2015 en société par actions simplifiée régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et en particulier par celles du Code de Commerce, et par les présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire appel public à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination :

SEPHORA

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- tant en France que dans les départements d'Outre-Mer et à l'étranger, tant par elle-même que par l'intermédiaire de toutes personnes physiques ou morales, l'étude, la création, la fabrication ou l'acquisition, l'importation et la mise sur le marché, la promotion, la vente ou la distribution, notamment dans le cadre de la vente en ligne, de tous produits de parfumerie et de cosmétique, notamment articles de PARIS, lingerie, accessoires de mode, de parfumerie, d'hygiène, de toilette, de soins corporels et de tous produits alimentaires se rapportant à la santé et au bien-être, et notamment des compléments alimentaires et produits de diététique, bijouterie fantaisie ainsi que la fourniture de services de toute nature se rapportant à la beauté, à l'hygiène, à la diététique et/ou à l'alimentation santé et bien-être ou à l'emploi de produits de beauté, de toilette et de produits diététique et/ou d'alimentation santé et bien-être ;
- l'achat, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, la construction, l'aménagement, l'installation et l'exploitation de tous biens, meubles ou immeubles nécessaires ou simplement utiles à son activité ;
- l'exploitation de toute marque, griffe, modèle, dessin et, plus généralement, de tout droit de propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
- la participation directe ou indirecte et la prise d'intérêts dans toutes opérations pouvant se rattacher aux objets précisés ou susceptibles de les favoriser, soit par voie de création de sociétés, d'apports à ces sociétés ou à des sociétés existantes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location desdits biens à ces sociétés ou à toutes autres personnes physiques ou morales, de souscription, achat et vente de titres de toutes natures, de parts d'intérêts et de droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts, de contrats de franchise ou de toute autre manière ;
- et, généralement, en France et à l'étranger, toutes opérations immobilières, mobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'une des activités

précitées ou à toutes activités similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 41 rue Ybry – 92200 Neuilly-sur-Seine.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur l'ensemble du territoire français par décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associé unique ou les associés. Le Président disposera dans ce cas du pouvoir de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de sa constitution, il a été fait à la société uniquement des apports en numéraire.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 octobre 1994, le capital social a été porté à 2.000.000 de francs par l'émission au pair de dix-sept mille cinq cents (17.500) actions de cent francs (F. 100) nominal souscrites par compensation.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 1er décembre 1997, le capital social a été porté à la somme de huit cents millions de francs (F. 800.000.000) par émission au pair de sept millions neuf cent quatre-vingt mille (7.980.000) actions de cent francs (F. 100) nominal souscrites en numéraire.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 1998, le capital social a été :

- porté à 1.990.000.000 FRF par émission au prix de FRF 134,45 de 11.900.000 actions de FRF 100 nominal entièrement souscrites en numéraire,
- ramené à FRF 398.000.000 par réduction de la valeur nominale des actions de FRF 100 à FRF 20 et affectation d'une somme de 1.592.000.000 au compte « prime d'émission ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti en euros puis arrondi à la somme de 59.889.000 euros par réduction de la valeur nominale de chaque action à 3 euros et affectation d'une somme de 977.794,62 euros à un compte de réserve indisponible.

Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2003, le capital social a été augmenté d'un montant de 18.367.500 euros, portant le capital de 59.889.000 euros à 78.256.500 euros, par l'émission de 6.122.500 actions nouvelles émises au prix de 24,50 euros chacune, composé d'un nominal de 3 euros et d'une prime de 21,50 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SEPHORA FRANCE, société anonyme au capital de 31.319.850 euros, dont le siège social est situé ZAC des Vergers – 580 rue du Champ Rouge – 45770 Saran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 093 035, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 88.002.893,16 €. n'ayant pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 78.256.500 (soixante-dix- huit millions deux cent cinquante-six mille cinq cents) euros.

Il est divisé en 26.085.500 actions de 3 euros valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9- CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Tous les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé unique ou par décision collective des associés.

L'Associé unique ou les associés a/ont, proportionnellement au montant de ses/leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Il(s) peu(ven)t renoncer à titre individuel à son/leur droit préférentiel.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Une décision des associés, peut déléguer au Président d'une part, la compétence ou les pouvoirs nécessaires pour décider et/ou réaliser toute augmentation de capital et d'autre part, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de toute réduction de capital.

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

- (1) Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.
- (2) L'Associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apports.
- (3) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

- (4) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.
- (5) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun de leur choix pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

- (6) Si une action est grevée d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives qui ne modifient pas les présents statuts et au nu-propriétaire lors des décisions collectives modifiant les présents statuts. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour toute décision collective. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale pouvant avoir ou non la qualité d'Associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président personne physique doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. S'il vient à atteindre cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Le Président est nommé dans ses fonctions par décision de l'Associé unique ou des associés pour une durée de trois années, qui expire à l'issue de la décision de l'Associé unique ou des associés prise pendant l'année au cours de laquelle expire le mandat et statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est rééligible.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19 (2) des statuts. Il peut démissionner à tout moment de ses fonctions, à charge pour lui de prévenir les associés un mois au moins à l'avance.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants, lesquels sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le Président perçoit une rémunération par la Société, le montant et les modalités de règlement de cette rémunération sont fixés par la décision de l'Associé unique ou des associés lors de sa nomination.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Il représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir, à toute personne physique de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts ou l'Assemblée des associés.

Le Président est l'organe de la Société auprès duquel, le cas échéant, les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont conférés par la loi. Toutefois, en cas d'empêchement du Président, ce dernier pourra déléguer ce pouvoir à un Directeur Général.

ARTICLE 14 - NOMINATION DE DIRECTEURS GENERAUX OU DE DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Président peut nommer dans la limite de trois, des personnes physiques, salariées de la Société ou non, chargées de l'assister, avec le titre de Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués.

Les Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués sont nommés par décision du Président pour une durée de trois années, qui expire à l'issue de la décision de l'Associé unique ou des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé prise pendant l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Le montant et les modalités de règlement de leur rémunération sont fixés par la décision qui les nomme.

Les Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par décision du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'égard des tiers, chaque Directeur général ou Directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président et est investi du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Il peut consentir, à toute personne physique de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts ou l'Assemblée des associés.

Dans les rapports entre associés et à titre d'organisation interne, la décision qui nomme les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués peut définir certaines limitations de leurs pouvoirs ou des autorisations préalables à obtenir pour l'accomplissement de certains actes.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué est fixée à soixante-cinq ans. Le mandat de Directeur général ou de Directeur général délégué prend fin de plein droit à l'issue de la première décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

ARTICLE 15- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions qui peuvent être conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles sont soumises aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les critères ou atteint les seuils fixés par la réglementation en vigueur, le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes nommés sur décision des associés ou de l'Associé unique, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce et de l'article 17(2) des présents statuts.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

- (1) L'Associé unique ou les associés peu(ven)t prendre ses/leurs décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à la décision, l'Associé unique ou les associés devra(ont) l'/les informer en temps utiles pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir ses/leur mission.

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, en vertu de la loi ou des présents statuts. Il se prononce sous forme de décisions unilatérales dès lors qu'une décision des associés est nécessaire en vertu de la loi ou des présents statuts.

- (2) La collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- nomination du Président et renouvellement de son mandat ; détermination de sa rémunération; révocation ;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes et renouvellement de leurs mandats ; révocation ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- ratification du transfert du siège social décidé par le Président.

- (3) La collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des voix dont disposent les associés, est également seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- toute décision de fusion avec une autre Société, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
 - dissolution de la Société, nomination ou révocation du liquidateur, et approbation des comptes de liquidation ;
 - augmentation, réduction, amortissement du capital social ;
 - transformation de la Société ;
 - prorogation de la durée de la Société ;
 - autres modifications statutaires, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce.
- (4) En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises au choix du Président soit (i) lors de la tenue d'une Assemblée générale, (ii) par consultation écrite, (iii) lors de toute réunion pouvant prendre la forme de conférence téléphonique, vidéo conférence ou de tout autre moyen de communication, ou (iv) par consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Néanmoins, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblées, les associés y sont convoqués par le Président, ou en cas de carence, par le Commissaire aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les Assemblées sont réunies dans tous lieux précisés dans l'avis de convocation, tant en France qu'à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

- (5) Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le(s) Commissaire(s) aux comptes peut/peuvent demander au Président de convoquer les associés au siège social afin qu'il(s) puisse(nt) présenter ses/leurs observations oralement. Dans le cas où le(s) Commissaire(s) aux comptes n'utilisent pas cette faculté, leurs rapports seront communiqués aux associés par écrit.

ARTICLE 18 - DROIT DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES – TENUE DES ASSEMBLEES – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

La représentation du Comité Social et Economique aux assemblées générales des associés s'effectue conformément aux dispositions légales en vigueur.

Lorsque la société est unipersonnelle, le Comité Social et Economique est informé de la date à laquelle l'Associé unique sera appelé à se prononcer ainsi que de l'objet des décisions à prendre.

Lorsqu'une Assemblée est réunie, un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix munie d'une procuration.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et fourni à ce dernier sur sa demande ; il n'est tenu compte que des formulaires retournés à la société, par tous moyens, et reçus par cette dernière un jour franc au moins avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas considérés comme des votes exprimés pour le calcul de la majorité.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'un des dirigeants spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'associé, présent ou représenté, propriétaire du plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les associés présents ainsi que le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'un d'entre eux. Lorsque la société est unipersonnelle, les décisions de l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par ce dernier et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 19 - MAJORITE

- (1) Chaque action donne droit à une voix.
- (2) Les décisions sont valablement prises à la majorité simple des voix, sauf les cas où une majorité plus élevée ou l'unanimité est requise par la loi ou les présents statuts.
- (3) Toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre suivant.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Sauf cas de dispense prévu par le Code de commerce, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du(des) Commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice de la Société et, le cas échéant du groupe lorsque la Société est tenue à l'établissement de ces rapports, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont soumis à l'approbation des associés ou de l'Associé unique dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés statuant sur les comptes de l'exercice décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés statuant sur les comptes de l'exercice déterminent la part qui leur est attribuée sous forme de dividende.

Les associés ont la faculté d'effectuer tous les prélèvements sur les bénéfices distribuables pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés statuant sur les comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient

connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit dans le délai fixé par la loi, reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou à défaut et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- (1) Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective des associés.
- (2) Si au jour de la dissolution, la société ne comporte qu'un seul associé, personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, du Code civil.
- (3) Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la décision collective des associés aux conditions de majorité prévues par l'article 19 (3).

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La décision collective des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

- (4) Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions des présents statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.